

LES/MAISONS du Voyage

NOTICE D'INFORMATION

Garantie Annulation n° 3593

Mutuaide
Assistance

Edition juillet 2018

CONTRAT N° 3593

LA MAISON DE LA CHINE ET DE L'EXTRÊME-ORIENT

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE

8-14, avenue des Frères Lumière 94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

**Du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30**

- par téléphone de France : **01 41 77 45 89**
- par téléphone de l'étranger : **33 1 41 77 45 89**
précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par e-mail : **gestion-assurance@sdgac.fr**

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro du contrat 3593,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de l'annulation.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

TABLEAU DE GARANTIES

| GARANTIES D'ASSURANCE | PLAFOND EN TTC |
|---|---|
| AVANT LE VOYAGE ANNULATION POUR MOTIF MÉDICAL (A) <ul style="list-style-type: none">• Maladie grave, accident ou décès (y compris maladie préexistante)• Complications dues à l'état de grossesse | (A) 15 000 € par personne 45 000 € par événement |
| ANNULATION TOUTES CAUSES (B) | (B) 15 000 € par personne 45 000 € par événement |
| Franchise pour les Annulations Toutes Causes (C) | (C) 10 % du prix du voyage avec un minimum de 50 € |

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

■ DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie « Annulation » prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ en voyage.

■ ACCIDENT GRAVE

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine, et imprévisible d'une cause extérieure et mettant en jeu le pronostic vital.

■ ANNULATION

La suppression pure et simple du séjour réservé, consécutive aux motifs et circonstances garantis.

■ ASSURÉ

Sont considérés comme Assurés, ci-après désignés par le terme « Vous », les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur ayant souscrit le présent contrat pour leur compte ; les personnes physiques ayant souscrit conjointement un contrat de voyage auprès du Souscripteur ; les salariés du Souscripteur.

Ces personnes doivent avoir leur domicile en France, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, dans un pays membre de l'Union Européenne ou dans les DOM –ROM Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte, Nouvelle Calédonie ainsi que la Polynésie française.

■ NOUS

MUTUAIDE ASSISTANCE

8/14, avenue des Frères Lumière – 94368 BRY-SUR-MARNE
CEDEX S.A. au capital de 12.558.240 € entièrement versé

Entreprise régie par le Code des Assurances

RCS 383 974 086 Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19

■ ATTEINTE CORPORELLE GRAVE

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de santé de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

- Par **Accident** on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

- Par **Maladie** on entend : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

■ **ATTENTAT**

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet « attentat » devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.

■ **BÉNÉFICIAIRE**

Assuré ayant subi un événement garanti.

■ **BLESSURE**

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un événement soudain et fortuit, atteignant le bénéficiaire.

■ **CODE DES ASSURANCES**

Recueil des textes législatifs qui régissent le contrat d'assurance.

■ **DOMICILE**

On entend par domicile le lieu de résidence principale et habituelle et figurant sur la déclaration d'impôts sur le revenu situé :

- en France, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse,
- dans un pays membre de l'Union Européenne,
- ou dans les DOM-ROM Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie ainsi que la Polynésie française.

■ **DOMMAGES CORPORELS**

Toute atteinte à l'intégrité physique du bénéficiaire.

■ **DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à un dommage corporel ou matériel garantis.

■ **DOMMAGES MATÉRIELS**

Toute atteinte, détérioration, altération, perte ou destruction causée

à des biens meubles ou à des animaux.

■ ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE

Événement futur, incertain et indépendant de la volonté de l'Assuré.

■ ÉVÉNEMENTS GARANTIS

La maladie grave, l'accident, le décès, l'événement aléatoire.

■ FRANCE

France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco

■ FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

■ MALADIE GRAVE

Maladie mettant en jeu le pronostic vital.

■ MEMBRE DE LA FAMILLE

Le conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs vivant sous le même toit, les enfants (légitimes, naturels ou adoptés), les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, le tuteur légal, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles, les oncles et tantes, les neveux et nièces de l'Assuré.

■ NULLITÉ

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

■ PROCHE DU BÉNÉFICIAIRE

- Ascendants et descendants (maximum 2^{ème} degré),
- Frères, sœurs, beaux-frères, belles sœurs, gendres, belles-filles, du Bénéficiaire ou de son Conjoint.

■ SINISTRE

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

■ SOUSCRIPTEUR

L'organisateur du voyage ayant son siège social en France, qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

■ TIERS

Toute personne autre que l'Assuré.

■ UNION EUROPÉENNE

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE ANNULATION

1/ ANNULATION VOYAGE POUR MOTIF MÉDICAL

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur de voyages et selon les conditions particulières de vente de celui-ci (barème des frais d'annulation de l'organisateur), déduction faite du montant de la cotisation d'assurance du présent contrat, des frais de visa et des frais de dossier, dans la limite des conditions générales de vente de l'organisateur de voyage lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

Nous intervenons pour les motifs et circonstances suivants, à l'exclusion de tous les autres motifs :

Maladie grave, accident ou décès y compris les maladies préexistantes ainsi que les complications dues à l'état de grossesse entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 6 (six) mois, atteignant :

- Vous-même, votre conjoint de droit ou de fait ou une personne vous accompagnant sous réserve qu'elle soit nommément désignée sur la même facture ;
- Vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve

qu'elle soit nommément désignée sur la même facture ;

- Vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
- Votre remplaçant professionnel sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage ;
- La personne chargée pendant votre voyage, et sous réserve que son nom soit mentionné à la réservation du voyage : de la garde de vos enfants mineurs, de la garde d'une personne handicapée sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal.

En cas d'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous (Maximum 9) et assurées au titre du présent contrat, si du fait de ce désistement, vous devez partir seul. Si vous désirez effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.

Le montant du remboursement est fixé à 15 000 € TTC maximum par personne et à 45 000 € TTC maximum par événement.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

2/ ANNULATION TOUTES CAUSES

La garantie est acquise dans tous les autres cas d'annulation hors événements mentionnés dans l'article 2-1 et consécutifs à tout événement aléatoire empêchant le départ de l'Assuré et/ou l'exercice des activités prévues pendant son séjour pouvant être justifiés.

Par événement aléatoire, nous entendons toute cause non intentionnelle de votre part ou d'un membre de votre famille et non exclue au titre du présent contrat et imprévisible au jour de la souscription.

En cas d'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous (Maximum 9) et assurées au titre du présent contrat, si du fait de ce désistement, vous devez partir seul. Si vous désirez effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.

En cas d'attentat, la garantie est acquise si dans les 15 jours précédant la date de départ, un attentat se produit dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature.

Le montant du remboursement est fixé à 15 000 € TTC maximum par personne et à 45 000 € TTC maximum par événement. Une franchise fixée à 10 % du montant du prix du voyage avec un minimum de 50 € TTC par personne est appliquée.

■ DANS QUEL DÉLAI VOUS DEVEZ DÉCLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser **IMMÉDIATEMENT votre agence de voyages**.

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence de voyages, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date contre-indiquée du voyage constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de MUTUAIDE, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- En cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- En cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- Dans les autres cas, de tout accusé justifiant le motif de votre annulation.

Vous devrez communiquer à MUTUAIDE ASSISTANCE - Service Assurance - TSA 20 296 - 94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, au moyen de l'enveloppe « Service Médical » préimprimé, que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser au moyen de l'enveloppe préimprimée visée ci-dessus, à MUTUAIDE.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- Toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes ;
- Les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- L'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser à l'agence de voyages ou que ce dernier conserve ;
- Le numéro de votre contrat d'assurance ;
- Le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyages ;
- En cas d'accident, vous devrez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins ;
- Et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

■ LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- D'un événement, d'une maladie ou d'un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,
- Toute circonstance nuisant qu'au simple agrément,

- L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- De l'absence d'aléa,
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève,
- Du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,
- La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- D'un acte de négligence de votre part,
- L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre séjour ou de la souscription du contrat,
- La maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation de votre séjour,
- L'oubli de vaccination,
- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, le jour du départ, du passeport ou carte d'identité,
- Les interdictions officielles,
- Les saisies ou les contraintes par la force publique,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les conséquences de l'exposition à des agents biologiques

infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitant, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine.

ARTICLE 3 : LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire/Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement, l'état d'imprégnation alcoolique,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,

- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par le Bénéficiaire/Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances, le suicide ou la tentative de suicide
- Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles.
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre Contrat, nous vous invitons à le faire connaître à **MUTUAIDE** en appelant le **01 41 77 45 89** ou en écrivant à gestion-assurance@sdgac.fr

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction,

vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE ASSISTANCE

**Service Qualité Clients
8/14, avenue des Frères Lumière
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX**

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

**LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09**

ARTICLE 5 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1/** En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2/** En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;

- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

ARTICLE 6 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'a pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties aura porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 8 – FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L.113-8 du Code des Assurances ;**
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L.113-9.

ARTICLE 9 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

**61, rue Taitbout
75009 Paris**

ARTICLE 10 – COLLECTE DE DONNÉES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat d'assurance (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son Contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du Contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution des contrats et de ses garanties, à ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au Contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres,

médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du Contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.
- Les données à caractère personnel le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Il peut exercer ses droits en s'adressant au correspondant à la Protection des données - MUTUAIDE ASSISTANCE 8/14 Avenue des Frères Lumière - 94368 BRY SUR MARNE Cedex.

Après en avoir fait la demande auprès de MUTUAIDE et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de porter plainte auprès de CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

Mutuaide
Assistance